

Forme de procédure.

16. Les plaintes en vertu du présent acte pourront être dans la forme de la cédule A—les sommations dans la forme de la cédule B—les mandats (*warrants*) pour arrêter le défendeur, dans la forme de la cédule C—les subpœna dans la forme de la cédule D—les condamnations dans la forme de la cédule E—et les mandats (*warrants*) d'emprisonnement dans les formes des cédules F, G et H, annexées au présent acte. 22 V. (1858), c. 103, s. 14.

Un mandat sera émis contre le témoin en cas de refus de comparaître.

17. Si un témoin, ainsi assigné, refuse ou néglige de comparaître, tout magistrat stipendiaire, ou autre magistrat, pourra (sur preuve de la signification régulière de la sommation, et de l'expiration d'un délai raisonnable fixé par icelle,) lancer son mandat, dans la forme de la cédule G, annexée au présent acte, le dit mandat rapportable immédiatement, pour contraindre le témoin à comparaître, et à donner son témoignage dans l'affaire, sous peine d'être écroué dans la prison commune pendant huit jours successifs, pour mépris de cour. *Ibid*, s. 15.

Sommation et procédure sommaire en vertu du présent acte.

18. Lorsqu'une personne est accusée devant un juge de paix, sur serment, ou autrement, par écrit, de quelque convention aux dispositions du présent acte, le dit juge de paix sommera immédiatement la personne ainsi accusée de comparaître devant lui, sous un délai raisonnable et à un endroit, à sa discrétion, qui seront mentionnés dans la sommation ;—et si cette personne manque ou néglige de comparaître, en conséquence, alors, sur preuve de la signification personnelle de la sommation, ou sur preuve qu'on a usé de toute la diligence possible pour faire cette signification, (soit personnellement, ou au vu du juge de paix, soit en laissant une copie de la sommation au lieu de la résidence ordinaire du défendeur, ou au lieu qu'il fréquente le plus souvent, ou en la lisant au dit défendeur en personne,) le juge de paix pourra soit procéder *ex parte* dans la cause ou lancer son mandat (dans la forme de la cédule C annexée au présent acte,) pour arrêter la personne et la faire venir devant lui ou quelque autre juge de paix, et dans ce dernier cas, tel autre juge de paix procèdera, sur ce, à entendre et juger la cause comme s'il eût commencé lui même la procédure. *Ibid*, s. 16.

Mandat, lorsque la sommation sera insuffisante.

Si le défendeur ne réside pas dans la Province.

19. Si le défendeur ne réside pas dans cette province, et s'il est jugé à propos de procéder contre lui sans délai, tout magistrat stipendiaire, ou autre, pourra, sur plainte portée devant lui, émettre une sommation rapportable devant lui immédiatement après la signification, ou dans un délai raisonnable qui sera mentionné dans la sommation ; et si le magistrat le trouve nécessaire, le mandat prescrit par la section précédente pour arrêter le défendeur, sera pareillement émis en même temps que la dite sommation. *Ibid*, s. 17.

Procédure dans certains

20. Toute procédure en vertu du présent acte, et non spécialement prescrite par ses dispositions, et aussi tous frais recouvrables